



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15

Publié le 21 février 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 07 février 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Cédric BAROIS en fonction à la Préfecture de Police de Paris.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté en date du 16 février 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la mairie d'Auchy-les-Mines.....

bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle.....

- Arrêté préfectoral en date du 17 février 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/60 en date du 16 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE REJANE à Sailly Labourse.....
- Arrêté préfectoral n°23/61 en date du 16 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CITY'ZEN à Wingles.....
- Arrêté préfectoral n°23/62 en date du 17 février 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO MOTO ECOLE PERFECT CONDUITE à Fleurbaix.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°66-2023 en date du 21 février 2023 portant nomination du Docteur Patrick EVRARD pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais.....
- Arrêté n°67-2023 en date du 21 février 2023 portant nomination du Docteur Julien SKAF pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Récépissé en date du 09 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/947544367 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « DUPONT PEGGY – Peggy Services » à Sant-Martin-les-Boulogne.....
- Récépissé en date du 09 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/947544367 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « Clean & You Particuliers » à Boulogne-sur-Mer.....
- Récépissé en date du 15 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/824753263 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « ARRAS SERVICES A LA PERSONNE » à Wanquetin.....
- Récépissé en date du 15 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/882603343 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « ROLAND GUILLAUME » à Witternesse.....

Pôle Cohésion Sociale.....

- Arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2023 relatif à l'extension de 24 places du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) géré par l'association COALLIA.....
- Arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2023 relatif à l'extension de 6 places du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) géré par l'association AUDASSE.....

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE.....

Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales.....
- Arrêté en date du 13 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat de l'Eau de Dunkerque (SED) à compter du 1^{er} avril 2023.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 7 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 9 novembre 2022, à BETHUNE, le gardien de la paix Cédric BAROIS, en fonction à la préfecture de police de PARIS, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en portant assistance à une personne mineure victime d'une tentative d'enlèvement ;

ARRETE

Article 1er : La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est attribuée au gardien de la paix Cédric BAROIS, en fonction à la préfecture de police de PARIS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 16 février 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la mairie d'Auchy-les-Mines

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet d'extension de la mairie de la commune d'Auchy-les-Mines, est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux » annexé au présent arrêté.

Cette déclaration d'utilité publique est prononcée pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : CESSION DES TERRAINS

Au terme de la procédure d'expropriation et conformément à l'article L411-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'EPF devra être en mesure de céder les parcelles à la collectivité en vue de la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

L'EPF Hauts-de-france est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié pendant deux mois, par les soins du maire d'Auchy-les-Mines sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice générale de l'EPF Hauts de France, ainsi que le maire d'Auchy-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 16 février 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission
départementale de la présence postale territoriale**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 qui modifie l'article 38 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2015 modifié portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Vu la désignation en date du 23 novembre 2021 par le Conseil régional des Hauts-de-France d'élus appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des mises à jour à l'arrêté préfectoral modificatif portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale, est modifié comme suit :

« ARTICLE 1: La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

Représentante titulaire du Conseil régional Hauts-de-France :

- Titulaires :
 - M. André GENELLE
 - Mme Sophie MERLIER
- Suppléants :
 - M. Simon JOMBART
 - M. Olivier PLANQUE

Le reste sans changement.»

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifié demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'au directeur territorial de l'enseigne La Poste du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **17 FEV. 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 16/02/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/60 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE SAILLY LABOURSE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Réjane HECQUET épouse DAVIGNY, représentante légale de la SAS RGA pour exploiter sous le n° E 13 062 0003 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE REJANE » situé à SAILLY LABOURSE, 51 résidence le Clos du Fief ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Réjane HECQUET épouse DAVIGNY pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Réjane HECQUET épouse DAVIGNY au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 13 062 003 0 accordé à Mme Réjane HECQUET épouse DAVIGNY, représentante légale de la SAS RGA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE REJANE » situé à SAILLY LABOURSE, 51 résidence le Clos du Fief est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

Copie sera adressée à Mme Réjane DAVIGNY, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAILLY LABOURSE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 16/02/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/61 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE WINGLES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la SARL GAEL AUTO ÉCOLE pour exploiter sous le n° E 12 062 1607 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CITY'ZEN » situé à WINGLES, 1 rue Anatole France;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Laure MONTHUEL pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Laure MONTHUEL au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 12 062 1607 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la SARL GAEL AUTO ÉCOLE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CITY'ZEN » situé à WINGLES, 1 rue Anatole France est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,


Jérémy CASE

Copie sera adressée à Mme Laure MONTHUEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de WINGLES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 17/02/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/62 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE FLEURBAIX

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant agrément à M. Camille DESWAEF, représentant légal de la SARL PERFECT CONDUITE à exploiter sous le n° E 18 062 0030 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE PERFECT CONDUITE » situé à FLEURBAIX, 5 rue Royale ;

Vu la fin d'activité au 16 février 2022 ;

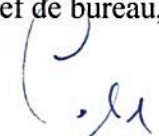
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Camille DESWAEF, représentant légal de la SARL PERFECT CONDUITE portant le n° E 18 062 0030 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE PERFECT CONDUITE » situé à FLEURBAIX, 5 rue Royale est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à M. Camille DESWAEF, au maire de FLEURBAIX, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

- Arrêté n°66-2023 en date du 21 février 2023 portant nomination du Docteur Patrick EVRARD pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais

Article 1 : Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste:

Patrick EVRARD né le 21/06/1959
78 bis rue Florent Evrard
62260 AUCHEL

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 17 juin 2027 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 21 février 2023
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°67-2023 en date du 21 février 2023 portant nomination du Docteur Julien SKAF pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais

Article 1 : Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste:

Julien SKAF né le 06/08/1982
1 Place de la République
59267 PROVILLE

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 18 mai 2025 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 21 février 2023
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 février 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/947544367
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 25 janvier 2023 par Madame Peggy DUPONT en qualité de gérante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 36 BADHUIT à SAINT MARTIN LES BOULOGNE (62280).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle «**DUPONT PEGGY – Peggy Services**», 36 Badhuit à SAINT MARTIN LES BOULOGNE (62280), enregistré sous le numéro SAP/947544367, pour les activités suivantes :.

➤ activités relevant de la déclaration. en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, (offre soumise à la condition d'offre globale)**
- **Préparation de repas à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 février 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/948472105
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 8 février 2023 par Monsieur Antoine CAPET en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 10 rue de Verdun à BOULOGNE SUR MER (62200).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L «**Clean & You Particuliers** », **10 rue de Verdun à BOULOGNE SUR MER (62200)**, enregistré sous le numéro **SAP/948472105**, pour les activités suivantes :.

➤ activités relevant de la déclaration. en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,


Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 15 février 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/824753263
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 3 février 2023 par Monsieur Nicolas MUREZ, en qualité de dirigeant dont l'établissement principal est situé 22 rue Arsene Tabary à WANQUETIN (62 123).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro entreprise «**ARRAS SERVICES A LA PERSONNE**», **22 rue Arsene Tabary à WANQUETIN (62 123)**, enregistré sous le numéro **SAP/824753263**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

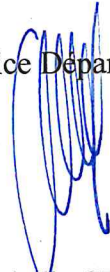
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 15 février 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/882603343
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 30 décembre 2022 par Monsieur Guillaume ROLAND, en qualité de dirigeant dont l'établissement principal est situé 13 Grand Rue à WITTERNESSE (62 120).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro entreprise «**ROLAND GUILLAUME** », **13 Grand Rue à WITTERNESSE (62 120)**, enregistré sous le numéro **SAP/882603343**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Urgence et Dispositifs Migratoires

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral relatif à l'extension de 24 places du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) géré par l'association COALLIA

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1, l'article L.313-1-1, l'article L.313-3 et les articles L.348-1 à L.348-4 ;

VU le décret du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-161 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 autorisant l'Association COALLIA, dont le siège social est à PARIS, à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 30 places, sur la commune d'Arques ;

VU la notification du 19 novembre 2020 du Ministère de l'Intérieur relative à la création de 210 places de CAES et 150 places CADA en région Hauts-de-France au titre de l'année 2021 ;

VU la notification du 2 décembre 2020 du Préfet de la région Hauts-de-France relative à la répartition des places CADA en région Hauts-de-France et à l'ouverture de 30 places CADA sur le département du Pas-de-Calais ;

VU l'annexe 1 et l'annexe 2 publiées au recueil des actes administratifs n°15 en date du 5 mars 2021 relatives à la campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Pas-de-Calais ;

VU le courrier de notification de l'ouverture de 24 places CADA adressé à COALLIA par le Préfet du Pas-de-Calais ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecals



@prefet62

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités :

ARRÊTE

Article 1 - L'extension du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 30 places à 54 places sur la commune d'Arques, géré par COALLIA est autorisée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président de COALLIA dont le siège est situé au 16/18 Cour Saint-Eloi 75 592 PARIS Cedex 12.

Article 3 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

- M. le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- M. le Président de l'Association COALLIA,
- M. le Directeur Général de COALLIA.

Fait à Arras, le **02 JAN. 2023**

Le Préfet

Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Urgence et Dispositifs Migratoires

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral relatif à l'extension de 6 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association AUDASSE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1, l'article L.313-1-1, l'article L.313-3 et les articles L.348-1 à L.348-4 ;

VU le décret du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-161 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 autorisant l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE), dont le siège social est à Arras, à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 134 places, sur la commune d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 autorisant une extension de capacité de 10 places du CADA de l'AUDASSE à compter du 1^{er} décembre 2018, et portant la capacité totale à 144 places ;

VU la notification du 19 novembre 2020 du Ministère de l'Intérieur relative à la création de 210 places de CAES et 150 places CADA en région Hauts-de-France au titre de l'année 2021 ;

VU la notification du 2 décembre 2020 du Préfet de la région Hauts-de-France relative à la répartition des places CADA en région Hauts-de-France et à l'ouverture de 30 places CADA sur le département du Pas-de-Calais ;

VU l'annexe 1 et l'annexe 2 publiées au recueil des actes administratifs n°15 en date du 5 mars 2021 relatives à la campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Pas-de-Calais ;

.../...



VU le courrier de notification de l'ouverture de 6 places CADA adressé à l'AUDASSE par le Préfet du Pas-de-Calais ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités :

ARRÊTE

Article 1 - L'extension du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 144 places à 150 places sur l'arrondissement d'ARRAS, géré par l'AUDASSE est autorisée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'actes de réception à Madame la Présidente de l'AUDASSE dont le siège est situé au 3 Square Saint Jean – 62 000 ARRAS.

Article 3 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

- M. le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Mme la Présidente de l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE),
- M. le Directeur Général de l'AUDASSE

Fait à Arras, le

0 2 JAN. 2023

Le Préfet

Jacques BILLANT

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)
à compter du 1^{er} avril 2023**

—oOo—

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LÉCLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 17 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1961 portant création entre les communes d'Armbouts-Cappel, Bergues, Bray-Dunes, Bourbourg, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branché, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Malo-les-bains, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer, Steene, Watten et Zuydcoote d'un syndicat ayant pour objet l'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1965, 20 septembre 1968, 27 avril 1973, 29 juin 1973, 3 juin 1975, 13 mai 1976, 21 août 1980 autorisant les communes de Grande-Synthe, Mardyck, Holque, Hoymille, Ghyvelde, les Moères, Uxem, Looberghe et la communauté urbaine de Dunkerque agissant au nom des communes de Coudekerque-Village, Craywick, Fort-Mardick, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Tétéghem à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1966 autorisant le retrait de la commune de Steene du syndicat d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 décembre 1969, 21 février 1971, 17 mai 1972, 15 juin 1976, 26 décembre 1983, 21 décembre 2011 et 1er janvier 2013 portant adhésion à la Communauté Urbaine de Dunkerque des communes de Gravelines, Loon-Plage, Coudekerque-Village, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick, Bourbourg, Grand-Fort-Philippe, Spycker et Ghyvelde ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 décembre 1969 et 29 décembre 1971 portant fusion des communes de Dunkerque, Malo-les-Bains, Rosendaël et Petite-Synthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1979 et 8 décembre 2010 portant fusion-association des communes de Dunkerque, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer ;

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1972 autorisant le « Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SIAERD) » à étendre ses attributions à la distribution d'eau industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 approuvant le changement de dénomination du syndicat qui devient « Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SIAERD) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 transformant le SIAERD en « Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SMAERD) » et adoptant les statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 transformant le SMAERD en « Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) » et adoptant les statuts du SED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Ghyvelde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Tétéghem-Coudekerque-Village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de Ghyvelde à la Communauté urbaine de Dunkerque et substitution de la commune nouvelle de Tétéghem-Coudekerque-Village aux communes de Tétéghem et Coudekerque-village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat de l'eau du Dunkerquois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant exercice territorialisé des compétences du syndicat de l'eau du Dunkerquois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant retrait de la commune de Wisques du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques et Wisques à compter du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant extension des compétences et extension du périmètre avec modification des statuts du syndicat de l'eau du Dunkerquois ;

Vu la délibération du 12 décembre 2022 de la commune de Watten sollicitant le transfert de sa compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) au syndicat de l'eau du Dunkerquois à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu la délibération du syndicat de l'eau du Dunkerquois en date du 21 décembre 2022 acceptant le transfert au syndicat de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) par la commune de Watten à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que l'article 4.1 des statuts du syndicat prévoit qu'une compétence à la carte est transférée au SED par arrêté préfectoral sur la base de délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du comité syndical ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Est acté le transfert au syndicat de l'eau du Dunkerquois de la compétence relative au service public de la défense extérieure contre l'incendie, par la commune de Watten à compter du 1^{er} avril 2023. L'annexe 1 des statuts est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables. Les statuts du syndicat de l'eau du Dunkerquois sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Dunkerque, le président du syndicat de l'eau du dunkerquois et la commune de Watten sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à la communauté urbaine de Dunkerque
- aux maires des communes membres
- au président de la chambre régionale des comptes ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

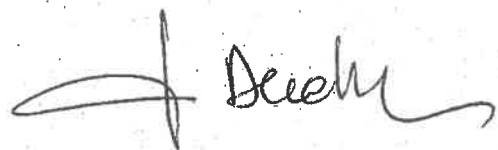
Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet du Nord

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefet59](https://www.linkedin.com/company/prefet59)

Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED)

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **13 FEV. 2023**

À Arras,

Le préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

À Lille,

Le préfet du Nord

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefetndf/

SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

STATUTS

PRÉAMBULE

Arrêté préfectoral du 18 avril 1961 : création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Dunkerque.

Arrêté préfectoral du 23 juin 1972 : extension des attributions du Syndicat à la production et à la distribution de l'eau industrielle.

Arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 : le Syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque, le siège est fixé 25 rue Faulconnier à DUNKERQUE.

Arrêtés des 30 septembre 1974 et 13 mai 1976 : le Préfet du Nord acte la substitution de la Communauté Urbaine de Dunkerque aux communes de son périmètre.

Délibération de la CUD du 21 juin 2001 : la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé de désigner 18 délégués pour la représenter au sein du Syndicat au lieu de 36 délégués prévus aux statuts, et a demandé que le Syndicat fasse évoluer ses statuts en syndicat mixte fermé. Le Syndicat prend alors la dénomination de Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SMAERD).

Délibération du SED du 21 septembre 2001 : adoption des statuts modifiés.

Délibération du SED du 10 juillet 2008 : nouvelle modification (mineure) des statuts

Délibération du SED du 17 juin 2013 : nouvelle modification statutaire pour permettre la modification de la dénomination institutionnelle du SMAERD en Syndicat de l'eau du Dunkerquois. L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 entérine cette modification et porte transformation du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque en Syndicat de l'eau du Dunkerquois avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014.

Délibération du 20 décembre 2012 : la Communauté Urbaine de Dunkerque a étendu son périmètre en intégrant la Commune de Ghyvelde avec prise d'effet au 31 décembre 2013. Il s'ensuit une modification nécessaire des Statuts du Syndicat sans pour autant modifier le périmètre du Syndicat dans la mesure où la commune de Ghyvelde étant déjà membre du Syndicat de l'eau du Dunkerquois.

31 décembre 2019 : modification des statuts pour tenir compte de l'adhésion au 31 décembre 2019, au titre des compétences « eau potable et eau industrielle » et « assainissement » des syndicats des eaux de Leulinghem et Boisdingham pour l'intégralité de leurs compétences.

TITRE I – DÉFINITION, ÉTENDUE ET BUT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION – ÉTENDUE

Le **SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS**, ci-après dénommé « **Le SED** », est un Syndicat Mixte, constitué, en application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

Les dispositions légales applicables aux syndicats mixtes fermés lui sont donc applicables, sous réserve des dispositions contraires ou complémentaires des présents statuts.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège du syndicat est situé :

Immeuble Les Trois Ponts,
Cage F/1^{er} étage,
257 Rue de l'école maternelle
59140 DUNKERQUE.

ARTICLE 3 – Compétences du syndicat mixte

Le SED est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences facultatives que les membres peuvent ou non lui transférer.

Il peut par ailleurs se voir confier la gestion de services publics par ses membres dans les conditions prévues à l'article 3.3 et assurer des missions dans les conditions prévues à l'article 3.4.

3.1 Compétence obligatoire : Eau Potable et Eau Industrielle

Le SED exerce, au lieu et place des collectivités ou groupements de collectivités membres, la compétence pour la production, le transport et la distribution d'eau potable (compétence complète de l'article L. 2224-7 du CGCT) et d'eau industrielle.

3.2 Compétences à la carte :

3.2.1 : défense extérieure contre l'incendie

Le SED exerce, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2225-1 et suivants du C.G.C.T., en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Le SED est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des

moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Le SED assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Le SED réalise ou fait réaliser les opérations matérielles de contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la mise en œuvre du service public « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transféré au SED.

Le SED est compétent en matière d'ingénierie et études portant sur la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours.

Sans préjudice des pouvoirs de police spéciale incombant aux autorités de police compétentes, le SED est compétent pour réaliser ou faire réaliser, toutes études utiles à la mise en œuvre de la gestion matérielle de la D.E.C.I et des pouvoirs de police spéciale D.E.C.I. et leur coordination, et dès lors que ces études concourent aux objectifs du SED ou qu'elles s'intègrent dans un des programmes de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle, mené par le SED.

3.2.2 Assainissement

Le SED exerce, au lieu et place des collectivités ou groupements de collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence assainissement prévue à l'article L.2224-8 du C.G.C.T.

Elle comprend l'ensemble des missions d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il appartient toutefois au SED de décider de l'exercice ou non des missions facultatives d'assainissement non collectif, sans que ses membres puissent les exercer au cas où il déciderait de ne pas les exercer.

Il est précisé que la compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas transférée au SED. Toutefois, en cas de réseaux unitaires, les eaux pluviales urbaines sont collectées et évacuées par le SED. Dans ce cas, une convention est conclue entre le SED et la collectivité compétente afin d'en régler les modalités techniques et financières.

3.3 Conventions de gestion de services publics :

Par conventions calquées sur le régime de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, les collectivités ou groupements de collectivités membres du SED peuvent lui confier la gestion des équipements affectés au service public de DECI. Cette possibilité est offerte aux collectivités ou groupements de collectivités membres du SED qui ne lui auraient pas transféré la compétence à la carte.

3.4 Missions hors périmètre du SED :

Le SED peut assurer toute mission, créer tout établissement public ou société et réaliser toutes opérations administratives, commerciales, immobilières et mobilières revêtant un intérêt public local lié à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Le SED pourra notamment conclure des contrats de prestations de services en matière de DECI avec les communes non-membres du SED situées sur son territoire et compétences en matière de DECI, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalité de transfert et de reprise d'une compétence à la carte

4.1 Transfert :

Un membre peut à tout moment transférer au SED une compétence à la carte mentionnée à l'article 3.2 des présents statuts selon la procédure suivante :

- Transmission de la délibération de demande de transfert au président du SED ;
- Délibération du comité syndical à la majorité simple ;
- Arrêté préfectoral.

La date du transfert de la compétence est librement déterminée, de manière concordante, par le membre concerné et par le SED ; elle figure dans les délibérations.

Les délibérations doivent donner compétence aux chefs de l'exécutif pour mettre en œuvre la procédure de transfert de la compétence (agents, biens, contrats, aspects financiers).

4.2 Reprise :

Un membre peut à tout moment reprendre une compétence à la carte mentionnée à l'article 3.2 des présents statuts selon la procédure suivante :

- Transmission de la délibération de demande de transfert au président du SED ;
- Délibération du comité syndical à la majorité simple ;
- Arrêté préfectoral.

La date de reprise de la compétence est librement déterminée, de manière concordante, par le membre concerné et par le SED ; elle figure dans les délibérations. A défaut d'accord, elle intervient au terme d'un délai de 4 mois à compter de la délibération du SED.

Les délibérations doivent donner compétence aux chefs de l'exécutif pour mettre en œuvre la procédure de reprise de la compétence, conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (agents, biens, contrats, aspects financiers).

Il est précisé que les modalités du retrait, notamment financières, ne sont pas une condition préalable à la délibération du comité syndical du SED.

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait du SED

5.1 Adhésion :

Une collectivité ou un groupement de collectivité compétent en matière d'eau potable et industrielle peut à tout moment demander son adhésion au SED, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations doivent donner compétence aux chefs de l'exécutif pour mettre en œuvre la procédure d'adhésion (agents, biens, contrats, aspects financiers).

5.2 Retrait :

Un membre peut à tout moment demander son retrait du SED, conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les modalités du retrait, notamment financières, ne sont pas une

condition préalable à la délibération du comité syndical du SED.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – Comité Syndical

Le SED est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres. Les délégués sont désignés par les membres. La durée du mandat des délégués est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

6.1 Composition :

Le SED est composé des membres suivants :

- La Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- La commune de BERGUES
- La commune de HOLQUE
- La commune de HOYMILLE
- La commune de LOOBERGHE
- La commune de UXEM
- La commune de WATTEN
- La commune de LEULINGHEM
- La commune de ZUDAUSQUES
- La commune de QUELMES
- La commune de BOISDINGHEM
- La commune de QUERCAMPS
- La commune de ACQUIN-WESTBECOURT

Les membres désignent leurs délégués au sein du comité syndical selon le tableau suivant :

Membre	Nombre de délégués
Communauté Urbaine de Dunkerque	24
Communes	1 par commune

• Collège « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales » :

Le collège « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales » est composé de l'ensemble des délégués. Il est présidé par le Président du comité syndical conformément aux dispositions légales de droit commun.

Il connaît des affaires générales du syndicat, non spécifiquement liées à l'une des compétences transférées.

Il s'agit notamment de l'élection du Président et des membres du Bureau, des demandes d'adhésion et de retrait du syndicat (à l'exclusion des demandes de transfert et de reprise des compétences à la carte), des modifications statutaires (y compris lorsqu'elles concernent spécifiquement l'une des compétences transférées).

Il administre également l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence obligatoire définie à l'article 3.1 des présents statuts.

- **Collège « DECI » :**

Le collège « DECI » est composé des délégués des membres ayant transféré cette compétence au SED, ainsi que du Président du comité ou, s'il est l'un des délégués du collège « DECI », par l'un des vice-présidents non délégués du collège. Le président ou le vice-président exerce la présidence du comité syndical réuni sous forme collégiale et prend part aux votes avec voix délibérative.

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence DECI ou aux conventions mentionnées aux articles 3.3 et 3.4 des statuts.

Il connaît également des demandes de transfert ou de reprise de cette compétence par un membre du syndicat ainsi que des demandes relatives à la conclusion ou à la résiliation des conventions mentionnées à l'article 3.3 des statuts.

- **Collège « assainissement » :**

Le collège « assainissement » est composé des délégués des membres ayant transféré cette compétence au SED, ainsi que du Président du comité ou, s'il est l'un des délégués du collège « assainissement », par l'un des vice-présidents non délégués du collège. Le président ou le vice-président exerce la présidence du comité syndical réuni sous forme collégiale et prend part aux votes avec voix délibérative.

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence assainissement.

Il connaît également des demandes de transfert ou de reprise de cette compétence par un membre du syndicat.

6.2 Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

6.3 Présidence

Le Conseil Syndical élit le Président du Syndicat Mixte parmi ses membres pour la durée de son mandat de délégué.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents. Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

6.4 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical complète et précise les dispositions des présents statuts concernant notamment les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués et les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical.

ARTICLE 7 – Bureau du Syndicat

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

1. du Président ;
2. de vice-présidents dont le nombre est arrêté par délibération du Comité Syndical dans les conditions définies à l'article L 5211-10 du CGCT.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

TITRE III – BUDGET

ARTICLE 8 – Composition

Le budget du Syndicat Mixte comprend notamment :

En dépense :

1. Les remboursements d'emprunts,
2. Les acquisitions de biens meubles et immeubles,
3. Les dépenses pour travaux ou entretien,
4. Les frais de fonctionnement du syndicat mixte,
5. Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
6. Les provisions et amortissements,
7. Toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat Mixte.

En recette :

8. Les contributions des membres,
9. Le produit des emprunts,
10. Les subventions, les dons et legs,
11. Les reprises sur provisions et amortissements,
12. Les produits à répartir sur plusieurs exercices,
13. La part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement,
14. Les remboursements de TVA,
15. Toutes autres recettes afférentes à l'objet,
16. Les recettes d'exploitation,
17. Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 – Financement des services assurés par le syndicat

9.1 Financement des services publics industriels et commerciaux

Les dépenses et recettes du service public d'eau potable et d'eau industrielle sont retracées dans le budget annexe « Eau Potable et eau Industrielle ».

Les dépenses et recettes du service public d'assainissement sont retracées dans le budget annexe « assainissement ».

Le service public d'Eau Potable et Industrielle et le service public d'assainissement sont deux services de nature industrielle et commerciale. Leurs budgets sont équilibrés par les produits perçus sur les usagers.

9.2 Financement des services publics administratifs

La compétence « DECI » revêt un caractère administratif et relève à ce titre du budget principal du syndicat.

Les charges relatives à cette compétence sont équilibrées par les contributions des membres l'ayant transférée au SED. Ces contributions sont fixées chaque année par le comité syndical selon la clé de répartition qu'il aura définie.

Les éventuelles conventions des article 3.3 et 3.4 sont directement rémunérées par les communes concernées.

ARTICLE 10 – Dépenses d'administration générale

Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du SED sont supportées par chaque budget au prorata de son poids budgétaire.

Le prorata est établi en prenant en compte, pour chaque budget, les dépenses réelles de fonctionnement, hors doubles comptes liés aux mouvements entre les budgets et à l'exclusion des charges financières. Ce prorata est établi sur la base des mouvements constatés dans le dernier compte administratif adopté.

Dans l'hypothèse où le budget primitif de l'exercice est adopté préalablement au compte administratif du dernier exercice clos, il est procédé à un ajustement du prorata applicable à l'exercice dans le budget supplémentaire de l'exercice.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Dunkerque qui pourra percevoir une indemnité conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 12 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Représentant de l'État dans le département.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des collectivités membres du SED à la date d'entrée en vigueur des statuts

1. Collectivités ayant adhéré à la compétence Obligatoire « Eau Potable et eau industrielle »

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
- LA COMMUNE DE BERGUES
- LA COMMUNE D'HOLQUE
- LA COMMUNE DE HOYMILLE
- LA COMMUNE LOOBERGHE
- LA COMMUNE D'UXEM
- LA COMMUNE DE WATTEN
- LA COMMUNE DE LEULINGHEM
- LA COMMUNE DE ZUDAUSQUES
- LA COMMUNE DE QUELMES
- LA COMMUNE DE BOISDINGHEM
- LA COMMUNE DE QUERCAMPS
- LA COMMUNE D'ACQUIN-WESTBECOURT

2. Collectivités ayant adhéré à la compétence à la carte « assainissement »

- LA COMMUNE DE LEULINGHEM
- LA COMMUNE DE ZUDAUSQUES
- LA COMMUNE DE QUELMES
- LA COMMUNE DE BOISDINGHEM
- LA COMMUNE DE QUERCAMPS
- LA COMMUNE D'ACQUIN-WESTBECOURT

3. Collectivités ayant adhéré à la compétence à la carte « DECI »

- LA COMMUNE DE BERGUES
- LA COMMUNE D'HOLQUE
- LA COMMUNE DE HOYMILLE
- LA COMMUNE LOOBERGHE
- LA COMMUNE D'UXEM
- LA COMMUNE DE WATTEN